



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 6 mai 2019



Division « action de l'Etat en mer »

ARRÊTÉ N° 2019/027

Réglementant le mouillage des navires dans la zone de cantonnement de pêche au Sud de l'île Longue, golfe du Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** l'arrêté du 03 décembre 2003 du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales portant création d'une zone de cantonnement de pêche dans le Golfe du Morbihan au sud de l'île Longue ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2006/97 du 20 décembre 2006 réglementant le mouillage des navires dans la zone de cantonnement de pêche au sud de l'île Longue ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/90 modifié du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU** l'avis de la commission nautique locale du 02 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le sud de l'île longue est le siège d'une flore sous-marine exceptionnelle ;

CONSIDERANT que la fréquentation importante des navires de plaisance dans ce secteur, notamment des supports de plongée, crée une dégradation du patrimoine naturel sous-marin par le recours fréquent à des mouillages forains ;

CONSIDERANT que six corps-morts collectifs dits écologiques ont été installés ;

CONSIDERANT que les corps-morts sont mis à disposition de tous les navires de plaisance se rendant dans cette zone ;

SUR PROPOSITION de la déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au sud de l'île Longue dans le golfe du Morbihan, le mouillage forain est interdit à l'intérieur d'une zone dont la délimitation est définie à l'article 2, et qui comprend notamment la zone de cantonnement de pêche. Le mouillage forain s'entend comme un mouillage sur ancre ne bénéficiant pas d'une autorisation administrative.

Article 2 : La zone d'interdiction du mouillage forain est délimitée par les huit points suivants (coordonnées en WGS84 DMd) :

Point	Latitude	Longitude
Point A	47°34,15'N	002°54,62'W
Point B	47°34,15'N	002°54,74'W
Point C	47°33,96'N	002°54,74'W
Point D	47°34,01'N	002°54,21'W
Point E	47°34,09'N	002°54,29'W
Point F	47°34,14'N	002°54,28'W
Point G	47°34,14'N	002°54,36'W
Point H	47°34,19'N	002°54,50'W

Article 3 : Le mouillage sur corps-morts est interdit sauf sur :

- les six corps-morts collectifs dont l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime a été délivrée au profit du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan et dont les positions géographiques sont définies à l'article 4 ;

- les deux corps-morts dont l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime a été délivrée au profit de la commune de Larmor Baden et dont les positions géographiques sont définies à l'article 5.

Article 4 : Les six corps-morts collectifs autorisés autour de l'île Longue sont positionnés aux six points suivants :

	Latitude	Longitude
Corps mort I	47° 34,08' N	002° 54,67' W
Corps mort II	47° 34,07' N	002° 54,66' W
Corps mort III	47° 34,04' N	002° 54,65' W
Corps mort IV	47° 34,03' N	002° 54,64' W
Corps mort V	47° 34,135' N	002° 54,359' W
Corps mort VI	47° 34,135' N	002° 54,326' W

Article 5 : Les deux corps-morts dont la gestion a été confiée à la mairie de Larmor Baden, autorisés dans la zone d'interdiction au mouillage, sont positionnés aux deux points suivants :

	Latitude	Longitude
Corps mort VII	47° 34,14'N	002° 54,39'W
Corps mort VIII	47° 34,15'N	002° 54,40'W

Article 6 : Les six corps-morts collectifs sont mis prioritairement à disposition de tous les navires supports de plongée se rendant dans cette zone.

Article 7 : Par dérogation à l'arrêté du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique, les navires circulant pour quitter ou rejoindre l'un des corps-morts de la zone définie à l'article 2 et ceux de la zone de mouillage et d'équipement léger limitrophe, ainsi que les conchyliculteurs rejoignant ou quittant leur concession, sont autorisés à naviguer dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de pratiquants d'activités subaquatiques, à une vitesse inférieure à 2 nœuds. Cette dérogation s'applique également aux résidents de l'île Longue quand ils rejoignent ou quittent l'île.

Article 8 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2006/97, en date du 20 décembre 2006, réglementant le mouillage des navires dans la zone de cantonnement de pêche au sud de l'île longue est abrogé.

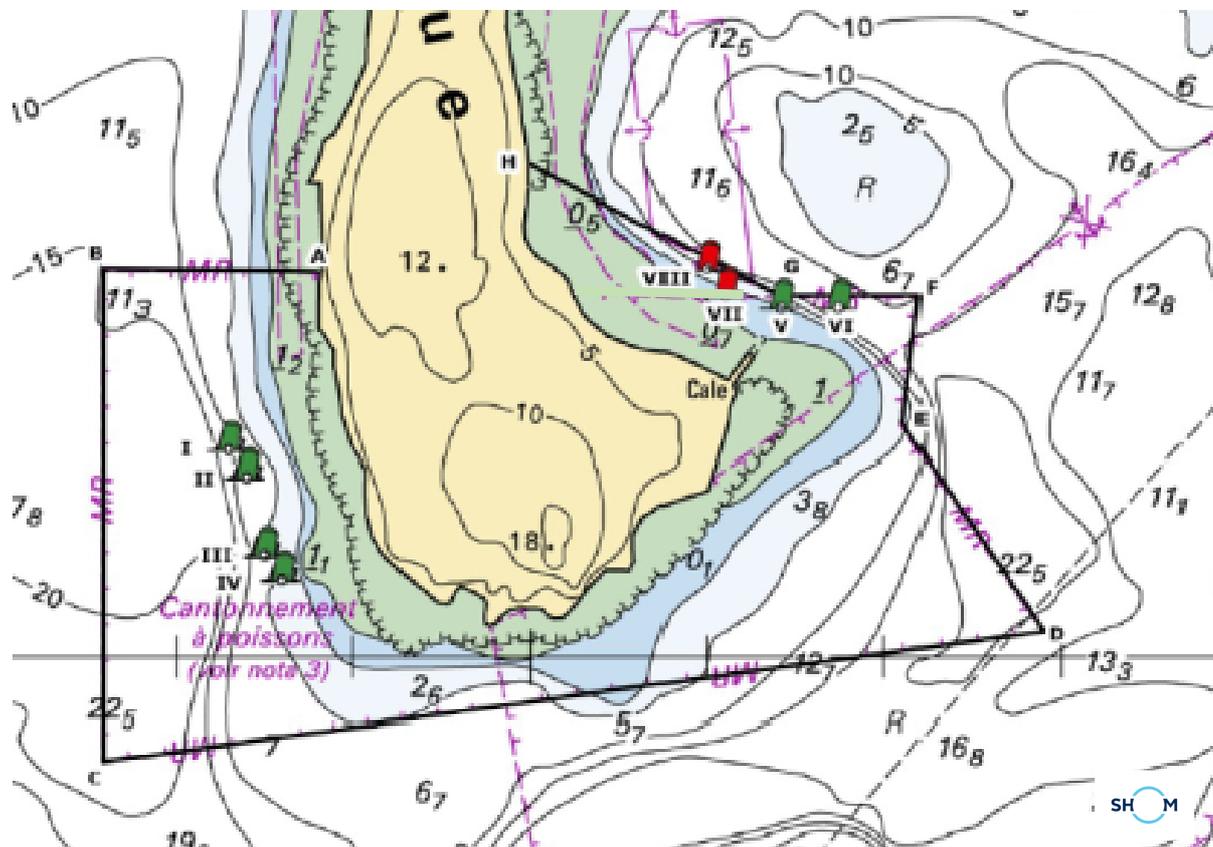
Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : La déléguée à la mer et au littoral du Morbihan et les officiers ou agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Signé : Daniel LE DIREACH

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019-027 du 6 mai 2019

MOUILLAGE DES NAVIRES DANS LA ZONE DE CANTONNEMENT DE PÊCHE
AU SUD DE L'ILE LONGUE DANS LE GOLFE DU MORBIHAN



	Zone de cantonnement de pêche Mouillage forain INTERDIT
	Corps-morts collectifs
	Corps-morts individuels

Cette carte est indicative. Seules les coordonnées figurant dans l'arrêté font foi.